

Statuts du SNPDOS-CFDT

*Approuvés le 19 juin 2015
Mis à jour le 4 décembre 2019 à effet du 1^{er} janvier 2020*

Sommaire

TITRE I - Généralités	page 2
TITRE II - Adhésions, démissions, radiations, transferts	page 2
TITRE III - Organisation et fonctionnement du syndicat	page 4
Sous Titre 1 - Instances déconcentrées	page 4
Chapitre 1 - Sections nationales	page 4
Chapitre 2 - Circonscriptions régionales	page 5
Sous Titre 2 - Instances nationales	page 5
Chapitre 1 - Conseil syndical national	page 5
Sous Chapitre 1 – Election et composition du Conseil syndical national	page 6
Collège des élus par l'assemblée générale	page 6
Collège des sections nationales	page 6
Sous Chapitre 2 - Attributions et fonctionnement du Conseil syndical national	page 6
Chapitre 2 - La commission exécutive	page 7
Sous Chapitre 1 – Election et composition de la commission exécutive	page 7
Sous Chapitre 2 – Attributions et fonctionnement de la commission exécutive	page 7
Sous Titre 3 - Dispositions communes aux instances déconcentrées et aux instances nationales	page 8
TITRE IV - Assemblées générales	page 9
Sous Titre 1 - Assemblées générales ordinaires	page 9
Sous Titre 2 - Assemblées générales extraordinaires	page 9
TITRE V – Dispositions diverses	page 9

TITRE I - Généralités

Article 1

Il est formé, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat multiprofessionnel basé sur les dispositions du Livre 1er, Titre III, Chapitre 1^{er} de la deuxième partie du code du travail.

Ce syndicat, dont le champ géographique est national, prend le nom de « Syndicat National des Personnels de Direction des Organismes Sociaux » (SNPDOS).

Article 2

Ce syndicat est adhérent à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT). Il accepte et respecte, dans son action, la déclaration de principe et les statuts de cette confédération ainsi que les orientations définies dans les congrès confédéraux.

En conséquence, il agit dans le respect absolu des droits et devoirs moraux et matériels de la personne humaine. Il entend contribuer à une organisation économique et sociale garantissant la dignité, l'indépendance et la promotion des travailleurs.

Dans le cadre de son adhésion à la CFDT, le SNPDOS est affilié à la fédération Protection Sociale, Travail, Emploi (PSTE). Une convention définit le cadre de coopération entre les deux organisations.

Il est également affilié à CFDT Cadres. Conformément aux dispositions statutaires confédérales, le syndicat adhère aux unions régionales pour ses membres répartis dans les circonscriptions des dites unions.

Le syndicat établit toutes liaisons utiles à son action, avec les organisations confédérées par l'intermédiaire de la fédération à laquelle il est affilié, de CFDT Cadres et des Unions Départementales et Régionales.

Article 3

Le SNPDOS a notamment pour buts :

- 1) d'étudier et de défendre les intérêts professionnels et économiques de ses adhérents ;
- 2) de définir, selon les principes énoncés à l'article 2 ci-dessus, les structures professionnelles qu'il entend voir mettre en place ;
- 3) d'apporter sa connaissance et son expérience des institutions sociales, à la réflexion de la CFDT ;

Les débats menés au sein des instances du syndicat ne peuvent pas porter sur des questions politiques ou religieuses.

Article 4

Le siège social est fixé à Paris, 19^e arrondissement, 51 avenue Simon Bolivar, (adresse postale : 47/49 avenue Simon Bolivar, 75019 PARIS). Les membres du syndicat y font élection de domicile pour toutes questions relatives aux statuts. Le siège social pourra être transféré, suivant les circonstances, par délibération du conseil syndical national.

Article 5

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II - Adhésions, démissions, radiations, transferts

Article 6

Pour faire partie du syndicat, il faut :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnels de direction des organismes sociaux ou de leurs unions ou fédérations, c'est-à-dire principalement : directeur, directeur comptable et financier, directeur adjoint, sous-directeur, secrétaire général ;
 - personnels de direction de Pôle emploi et de l'Unedic ;
 - personnels de direction des structures d'insertion ;
 - directeur ou économiste d'un établissement dépendant d'un organisme social ou d'une union ou fédération de ces organismes ;
 - ingénieurs-conseils des organismes sociaux ;
 - praticiens conseils et praticiens des organismes sociaux ou d'un établissement dépendant d'un organisme social ou d'une union ou fédération ;

- personnel d'encadrement fonctionnel ou hiérarchique des organismes sociaux, de leurs unions ou fédérations, qui, par la nature et l'étendue de ses attributions, se trouve associé étroitement à la conception et/ou à la réalisation des objectifs généraux de l'organisme où il exerce ses responsabilités ;
 - élève d'une école préparant aux fonctions de direction d'un organisme entrant dans le champ de compétence de la fédération CFDT Protection Sociale du Travail et de l'Emploi (PSTE).
- Etre admis par la commission exécutive, l'adhésion prenant obligatoirement effet à la date de la demande.

Chaque adhérent a pour obligations :

- d'adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat ;
- de payer régulièrement la cotisation mensuelle dont l'assiette et le taux sont déterminés par le règlement intérieur dans le respect de la charte de la cotisation syndicale adoptée par le congrès confédéral.

Chaque adhérent a droit :

- à un exemplaire des présents statuts ;
- à des informations régulières et adaptées ;
- à des actions de formation syndicale ;
- de participer à la réflexion et à l'élaboration des orientations et positions de sa section nationale ;
- de participer à l'élection du président, du secrétaire général et du trésorier du syndicat ;
- de participer à l'élection du secrétaire de sa section nationale et de son adjoint ;
- à des conseils, une aide et éventuellement une défense personnalisée sur les problèmes en relation avec sa situation professionnelle ;
- à un soutien en cas de grève, selon les modalités définies par la CNAS.

Article 7

Tout adhérent qui désire donner sa démission doit en aviser la commission exécutive par écrit et solder en même temps, avec l'arriéré de ses versements, six mois de cotisation, conformément à l'article L2141-3 du code du travail.

Article 8

Un adhérent peut être exclu du syndicat en cas de :

- 1) Condamnation à une peine privative des droits civiques au sens de l'article L2131-5 du code du travail ;
- 2) Conduite qui porte atteinte aux intérêts moraux ou matériels du syndicat ou des organismes auxquels il est affilié ;
- 3) Manquement grave aux présents statuts ou règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire à la conception du syndicalisme défini dans la déclaration de principe, les statuts et les congrès de la CFDT ;
- 4) Défaut de règlement régulier de la cotisation mensuelle dans les six mois suivants l'échéance concernée.

L'exclusion pour défaut de règlement est prononcée par le trésorier après deux rappels restés inopérants et entérinée par le conseil syndical national.

L'exclusion pour tout autre motif est proposée par le conseil de la section nationale à laquelle appartient l'adhérent, qui aura entendu l'intéressé si celui-ci le souhaite. Le conseil syndical national statue sur cette proposition en dernier ressort.

En cas de besoin, le conseil syndical national peut prendre l'initiative d'exclure un adhérent.

L'ordre du jour de la réunion du conseil syndical national qui sera saisi de la demande d'exclusion mentionnera cette demande, le nom de l'adhérent en cause et les griefs retenus. Un rapport sur l'authenticité des faits justifiant la procédure engagée est établi conjointement par le secrétaire de la section à laquelle est affilié l'adhérent et un membre du trinôme dirigeant puis est communiqué aux membres du conseil syndical national avant la réunion.

Le conseil syndical national entendra l'intéressé s'il en fait la demande. Celui-ci sera invité par lettre recommandée avec accusé réception quinze jours avant la réunion. En cas d'empêchement justifié, ce dernier pourra se faire représenter par un adhérent. Il en informera alors le syndicat dans les meilleurs délais.

La délibération qui prononce l'exclusion d'un adhérent en mentionne la cause, qui est notifiée par écrit à l'intéressé. Les tribunaux civils statuent en dernier ressort sur la validité des exclusions prononcées par le conseil syndical national.

Tout adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni du SNPDOS, ni de la CFDT.

Article 9

Les adhérents du SNPDOS qui cessent définitivement leur activité professionnelle doivent, s'ils souhaitent rester adhérents de la CFDT, demander leur transfert dans la section syndicale de retraités (SSR-SNPDOS) rattachée à l'Union Confédérale de Retraités (UCR-CFDT).

La SSR-SNPDOS est nationale et multiprofessionnelle.

Sur demande du syndicat SNPDOS, elle collabore à son action par la production d'études, de synthèses et de propositions destinées au conseil syndical national.

TITRE III - Organisation et fonctionnement du syndicat

Sous Titre 1 - Instances déconcentrées

Article 10

Le syndicat est organisé en sections nationales et en circonscriptions régionales.

Les sections nationales et les circonscriptions régionales, ayant pour objet de rapprocher l'organisation syndicale de ses adhérents, bénéficient d'une autonomie de fonctionnement compatible avec les dispositions statutaires et réglementaires.

Elles ont en particulier, pour mission d'assurer l'information réciproque des adhérents qu'elles regroupent et du conseil syndical national.

Elles ne peuvent toutefois engager la responsabilité du syndicat, au sein de la confédération ou à l'extérieur de celle-ci, que dans le cadre d'un mandat du conseil syndical national ou de la commission exécutive définissant l'objet et les limites de la délégation qui leur est donnée.

Elles peuvent proposer au conseil syndical national des modalités complémentaires de fonctionnement, à l'exception de dispositions financières. Ces modalités, sur décision du conseil syndical national, sont intégrées au règlement intérieur du syndicat.

Les secrétaires nationaux des sections nationales définies à l'article 11 ainsi que les secrétaires régionaux ont délégation permanente de pouvoir et de signature pour assurer le suivi et les démarches nécessaires en matière de situation individuelle d'un adhérent, sachant, toutefois, que toute communication publique et toute action en justice relève exclusivement d'une décision de la commission exécutive.

Chapitre 1 - Sections nationales

Article 11

Les sections nationales visent à regrouper les adhérents au plus près de leurs situations professionnelles respectives.

Elles sont constituées de trois sections nationales :

- la section nationale des agents de direction ;
- la section nationale des praticiens conseils ;
- la section nationale des cadres supérieurs et assimilés.

Chaque adhérent étant obligatoirement membre de la section nationale dont il relève.

Article 12

Chacune des sections nationales est administrée par un conseil de section composé des membres du conseil syndical national relevant de cette section, quel que soit le collègue au titre duquel ils y ont été désignés.

Le conseil de chaque section nationale s'adjoit, pour tenir compte des spécificités géographiques ou professionnelles de ses adhérents, d'autres adhérents de sa section, siégeant avec voix consultative.

Le conseil de chaque section nationale peut s'adjoindre des adhérents du syndicat chargés de mission pour une durée déterminée, n'assistant aux réunions du conseil de la section qu'en fonction du champ de leur mission et dotés d'une voix consultative, à ce titre.

Les sections nationales s'appuient sur les commissions professionnelles particulières propres à chaque section ou transversales à l'ensemble des sections nationales du syndicat. Les sections nationales peuvent proposer au conseil syndical national, autant que de besoin, la création de nouvelles commissions professionnelles. L'ensemble de ces commissions professionnelles est listé au règlement intérieur.

Article 13

Les adhérents de chacune des sections nationales élisent un secrétaire national.

Les adhérents de la section nationale des cadres supérieurs et assimilés élisent également un secrétaire national adjoint. Les adhérents des sections nationales des agents de direction et des praticiens conseils peuvent également élire un secrétaire national adjoint parmi les membres du collège des sections nationales du conseil syndical national. Le secrétaire national est le représentant du syndicat dans le champ professionnel de la section.

Article 14

Les sections nationales contribuent, dans leur champ professionnel respectif, à l'élaboration de la politique du syndicat et en assure la mise en œuvre.

Toute stratégie intersyndicale se déroule dans le cadre d'un mandat de la commission exécutive qui en rend compte au conseil syndical national.

Article 15

La section nationale des agents de direction est composée des personnels de direction en activité.

Article 16

La section nationale des praticiens conseils est composée des praticiens conseils en activité.

Article 17

La section nationale des cadres supérieurs et assimilés est composée des adhérents en activité autres que ceux définis aux articles 15 et 16.

Article 18

Le conseil de chaque section nationale peut proposer au conseil syndical national la création de secrétaires nationaux particuliers à certains régimes ou à certains métiers.

Chapitre 2 - Circonscriptions régionales

Article 19

Des circonscriptions régionales peuvent être mises en place pour favoriser l'action syndicale au plan régional et multirégional en regroupant tous les adhérents d'une même zone géographique, sans distinction d'appartenance aux sections nationales.

Article 20

Si des adhérents d'une région souhaitent mettre en place une section régionale ou multirégionale, ou poursuivre son activité, ils élisent un secrétaire régional et en informent la commission exécutive.

Cette élection est réalisée au cours de la première réunion régionale qui suit l'assemblée générale ordinaire.

Le secrétaire régional est le représentant du syndicat dans la région.

Article 21

Les circonscriptions régionales existantes réunissent leurs adhérents au plus quatre fois entre les assemblées générales ordinaires.

Sous Titre 2 - Instances nationales

Chapitre 1 - Conseil syndical national

Article 22

L'administration du syndicat est assurée par un conseil syndical national, responsable devant l'assemblée générale.

Sous Chapitre 1 – Election et composition du Conseil syndical national

Article 23

Pour être membre du conseil syndical national, il faut remplir les conditions suivantes :

- être adhérent à la CFDT depuis un délai fixé au règlement intérieur ;
- être à jour de ses cotisations syndicales.

Les membres du conseil syndical national sont rééligibles, leurs fonctions sont gratuites.

Article 24

Le conseil syndical national comprend deux collèges :

- le collège des élus par l'assemblée générale,
- le collège des sections nationales.

Collège des élus par l'assemblée générale

Article 25

Le président, le secrétaire général et le trésorier sont directement élus par les adhérents.

Le président est membre de la section nationale des praticiens conseils et le secrétaire général est membre de la section nationale des agents de direction ou inversement.

Le trésorier est obligatoirement membre de la section nationale des agents de direction.

Collège des sections nationales

Article 26

Les membres de ce collège, au nombre total de douze, sont élus, au cours de l'assemblée générale prévue à l'article 46, par l'ensemble des adhérents de chacune des sections visées à l'article 11, en respectant les quotas fixés aux articles 27 à 29 ci-après.

Chaque section respecte les principes confédéraux en matière de mixité, de telle façon que sa représentation corresponde autant que possible aux caractéristiques sociales et professionnelles de ses adhérents.

Article 27

La section nationale des agents de direction est représentée par six personnes dont le secrétaire national.

Article 28

La section nationale des praticiens conseils est représentée par cinq personnes dont le secrétaire national.

Article 29

La section nationale des cadres supérieurs et assimilés est représentée par son secrétaire national. Le secrétaire national adjoint de la section nationale des cadres supérieurs et assimilés peut siéger de façon permanente au conseil syndical national, sans droit de vote sauf quand le secrétaire national est absent.

Sous Chapitre 2 - Attributions et fonctionnement du Conseil syndical national

Article 30

Le conseil syndical national assure la défense des intérêts du syndicat. Il peut, en son nom, faire emploi des ressources en acquisitions et prêts, contracter des emprunts. Il peut ester en justice et faire tous actes que la personnalité juridique du syndicat lui reconnaît.

Article 31

Le conseil syndical national approuve annuellement les comptes conformément à la législation relative à la certification des comptes des organisations syndicales.

Article 32

Le conseil syndical national peut constituer dans les entreprises, établissements et agences où le syndicat a plusieurs adhérents des sections syndicales qui assurent localement la représentation de leurs intérêts matériels et moraux.

Article 33

Le conseil syndical national se réunit au moins quatre fois par an ou à la demande de la majorité de ses membres, formulée par écrit au président.

En outre, le président peut convoquer le conseil syndical national en cas de circonstances exceptionnelles.

Hormis les cas expressément prévus par le règlement intérieur du syndicat, le conseil syndical national ne peut valablement prendre de décisions qu'en présence ou représentation de la moitié au moins de ses membres.

En l'absence de quorum, les membres ayant voix délibérative pourront être appelés, sous quinze jours, à prendre position, par l'intermédiaire d'un système de vote électronique, sur chaque point appelant une décision du conseil syndical national.

Article 34

La signature par le SNPDOS des accords collectifs concernant ses champs catégoriels s'opère :

- sur mandat du conseil syndical national, sur proposition du secrétaire national de la section professionnelle concernée, en concertation avec le secrétaire général ;
- sur mandat défini par la convention de coopération avec la fédération PSTE.

Chapitre 2 - La commission exécutive

Sous Chapitre 1 – Election et composition de la commission exécutive

Article 35

La commission exécutive est composée de six membres :

- le président ;
- le secrétaire général ;
- le trésorier ;
- le secrétaire national de la section nationale des agents de direction ;
- le secrétaire national de la section nationale des praticiens conseils ;
- le secrétaire national de la section nationale des cadres supérieurs et assimilés ;

Le conseil syndical national peut adjoindre à la commission exécutive des adhérents chargés de mission pour un objet et une durée déterminés, n'assistant aux réunions qu'en fonction du champ de leur mission et dotés d'une voix consultative à ce titre.

Sous Chapitre 2 – Attributions et fonctionnement de la commission exécutive

Article 36

Dans l'intervalle des réunions du conseil syndical national, la commission exécutive assure le fonctionnement du syndicat. Elle est convoquée à la diligence du président.

Les membres de la commission exécutive agissent en concertation permanente.

Hormis les cas expressément prévus par le règlement intérieur du syndicat, la commission exécutive ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres.

Les décisions de la commission exécutive sont prises à la majorité qualifiée de quatre voix, présentes ou représentées.

En l'absence de quorum, les membres ayant voix délibérative pourront être appelés, sous quinze jours, à prendre position, par l'intermédiaire d'un système de vote électronique, sur chaque point appelant une décision de la commission exécutive.

Article 37

La commission exécutive est chargée de vérifier la situation des adhésions et les comptes, au moins une fois par an et davantage si nécessaire, à son initiative ou sur décision du conseil syndical national.

Elle doit également rédiger un rapport à la clôture de chaque année destiné au conseil syndical national ainsi qu'un rapport de synthèse des rapports annuels en vue du quitus relevant de l'assemblée générale ordinaire.

Article 38

La commission exécutive arrête annuellement les comptes soumis à l'approbation du conseil syndical national conformément à la législation relative à la certification des comptes des organisations syndicales.

Sous Titre 3 - Dispositions communes aux instances déconcentrées et aux instances nationales

Article 39

Le président est le garant de l'éthique et des statuts du syndicat. Il veille au bon fonctionnement de ses instances.

Il représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile ; il a délégation permanente du conseil syndical national pour accomplir, dans le respect des dispositions de l'article 30 ci-dessus, les procédures relatives aux affaires juridiques concernant le syndicat, tant en demande qu'en défense.

Il convoque et préside les réunions du conseil syndical national et de la commission exécutive, sur ordre du jour arrêté :

- par le secrétaire général après concertation avec lui ;
- de son propre chef dans le cadre de ses attributions définies au deux premiers alinéas du présent article.

Il convoque les réunions générales des adhérents et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires conformément aux décisions du conseil syndical national.

Article 40

Le secrétaire général est le garant du respect des orientations politiques du syndicat.

Il dirige et anime l'action syndicale et à ce titre, coordonne en tant que de besoin, l'activité des différentes instances du syndicat.

Il propose au conseil syndical national de donner délégation de signature ou de confier des missions particulières à un de ses membres.

Avec le président, le secrétaire général arrête l'ordre du jour du conseil syndical national et de la commission exécutive. Il propose au conseil syndical national l'ordre du jour des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le secrétaire général engage les dépenses et recettes, en dehors de celles exécutées en application du règlement intérieur ou de décisions spécifiques du conseil syndical national (cotisations, frais de déplacement) où le trésorier est habilité à agir seul.

Article 41

Le trésorier est chargé des affaires financières et comptables du syndicat, dans des conditions précisées par le règlement intérieur du syndicat.

En outre, le trésorier assure, en collaboration avec le secrétaire général, la gestion et le suivi du fichier des adhérents en lien avec les secrétaires nationaux, ainsi que la préparation et le suivi du budget du syndicat.

Article 42

L'exercice effectif des fonctions constitue un point permanent de l'ordre du jour du conseil syndical national, de la commission exécutive, des réunions régionales et des conseils de section.

Ces instances sont réunies de plein droit sur demande expresse d'au moins un tiers de leurs membres pour pallier les ruptures d'exercice des responsabilités en cause.

Article 43

Hormis les cas expressément prévus par le règlement intérieur du syndicat, les instances citées au présent titre, à l'exception de la commission exécutive, prennent leurs décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. On entend par suffrages exprimés uniquement les votes « Pour » et « Contre ». Les votes nuls, blancs et les abstentions sont réputés non exprimés. Le quorum est basé sur le nombre de votants, que le vote soit exprimé ou pas.

Tout membre empêché de participer à une des instances citées au présent titre, a la faculté de donner pouvoir de vote et de représentation, sans distinction de collègue ou de section nationale.

Article 44

Le président et le secrétaire général reçoivent les convocations et les comptes-rendus des conseils de section et des réunions régionales. Ils peuvent, de plein droit, y participer avec voix consultative.

Article 45

Le règlement intérieur du syndicat fixe les règles applicables en matière de frais de séjour et de déplacement, de communication et de fonctionnement du secrétariat administratif.

TITRE IV - Assemblées générales

Sous Titre 1 - Assemblées générales ordinaires

Article 46

Tous les quatre ans, dans un lieu et à une date qu'il détermine, le conseil syndical national convoque en assemblée générale ordinaire, les membres du syndicat à jour de leurs cotisations.

Tout adhérent empêché a la faculté de donner pouvoir de vote et de représentation, sans distinction de collège ou de section nationale.

Article 47

L'assemblée générale ordinaire a tous les pouvoirs. Elle prend ses décisions :

- à la majorité simple des votes exprimés par les adhérents présents ou représentés ;
- sauf en cas de révision des statuts, qui requiert la majorité des deux tiers des votes exprimés par les adhérents présents ou représentés ;
- et sauf en cas de dissolution ou de désaffiliation de la CFDT, qui requiert la majorité des deux tiers des votes des adhérents, à jour de leurs cotisations.

On entend par votes exprimés uniquement les votes « Pour » et « Contre ». Les votes nuls, blancs et les abstentions sont réputés non exprimés.

Tous les adhérents à jour de leurs cotisations étant conviés à participer à l'assemblée générale et chacun ayant la possibilité de donner un pouvoir de vote, aucun quorum n'est requis en assemblée générale.

Article 48

L'assemblée générale se prononce sur :

- l'activité du syndicat et les comptes de la mandature écoulée ;
- le projet de résolution amendé par les sections nationales et les contributions des adhérents.

Article 49

L'assemblée générale désigne une commission de contrôle des mandats dont les trois membres sont élus parmi les adhérents, à l'exclusion des membres de la commission exécutive.

Cette commission est chargée lors de chaque assemblée générale de contrôler les délégations de pouvoir et d'établir les résultats des scrutins.

Sous Titre 2 - Assemblées générales extraordinaires

Article 50

Le conseil syndical national peut décider à tout moment la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

Celle-ci est obligatoirement réunie si elle est demandée par :

- la moitié des adhérents du syndicat ;
- ou
- les trois quart des adhérents d'une section nationale étant à la date de la demande à jour de leurs cotisations.

Les conditions de participation sont les mêmes que celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 51

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises dans les conditions fixées à l'article 47 ci-dessus.

TITRE V – Dispositions diverses

Article 52

L'arrêté et la mise à jour des statuts du syndicat relèvent de décisions d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'arrêté et la mise à jour du règlement intérieur du syndicat relèvent de décisions du conseil syndical national.

Article 53

En cas de dissolution ou de désaffiliation du syndicat, l'actif sera versé à une ou plusieurs structures de défense des droits individuels et collectifs des salariés désignée(s) par l'assemblée générale.

En aucun cas, l'actif ne pourra être partagé entre les adhérents.

En tout état de cause, le syndicat versera le montant des cotisations des adhérents au service central de prélèvement et de ventilation des cotisations (SCPVC) et apurera sa situation financière à la date d'effet de la dissolution ou de la désaffiliation, conformément aux statuts confédéraux.
